



# Décisions du maire

## Information du conseil municipal - Séance du 5 novembre 2025



### DECISION DU 16 JUIN 2025

#### Décision portant actualisation des tarifs municipaux

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-2°, le Maire peut être chargé de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision en date du 30 août 2024

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un tarif pour les lauréats du concours maisons décorées

Cette décision modifie l'article 7 de la décision du 30 août 2024 relatif aux tarifs **de la saison culturelle 2024-2025**

- Tarifs reportages audiovisuels

Reportages	
Tarif de base	6,00 €
Tarif réduit	4,00 €

- Tarif spectacles vivants

Spectacles vivants		
Tarif de base	Niveau 1	14,00 €
	Niveau 2	10,00 €
Tarif réduit	8,00 €	
Tarif exceptionnel (promotion 1 seul spectacle concerné sur la saison)	8,00 €	
Tarif groupes préconstitués (sur réservation) : centre de loisirs, collèges/lycées, etc.	5 €/personne/spectacle gratuit pour les accompagnateurs	

- Conférences Université pour Tous :

Conférences	
Tarif de base	5,00 €
Tarif réduit	3,00 €
Abonnés autres antennes UPT	3,00 €

- Visite du barrage pour les lauréats du concours maisons décorées 2025 :

Tarif de visite par lauréat	58,00 €
-----------------------------	---------

Le « **tarif réduit** » s'applique au personnel municipal, aux jeunes âgés de moins de 16 ans, ainsi qu'à ceux de 16 ans à 25 ans sur présentation de la carte étudiant, aux chômeurs, et aux personnes titulaires de la carte d'invalidité. Le « **tarif exonéré** » s'applique aux enfants de moins de 12 ans résidant à St Genest Lerpt

La **gratuité** s'applique pour les bénévoles du Festival Là où va l'indien, pour les professionnels ou les compagnies ayant une invitation, pour les gagnants d'un lot mairie (exemple : nouveaux arrivants, lotos, kermesses et autres manifestations sur présentation du coupon validé par la mairie).

## ☞ DECISION DU 28 JUILLET 2025

### Décision portant signature d'un contrat avec AQUAFONTAINE pour l'entretien des fontaines à eau de la commune – Avenant n°2

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** l'obligation de faire entretenir périodiquement les systèmes de fontaines à eau mis à disposition dans les sites communaux.

**Considérant** la décision 2025-04 du 28/07/2025

**Considérant** la proposition le remplacement d'une fontaine du groupe scolaire pasteur et la nécessité d'en effectuer la maintenance

**Considérant** la proposition de la société AQUAFONTAINE

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un contrat pour l'entretien des fontaines à eau à disposition dans les cantines Pasteur (x4) et Pierrafoy (x1), avec la société AQUAFONTAINE, sise 5, boulevard Pierre Desgranges – 42 160 ANDREZIEUX-BOUTHEON.

Le montant de la prestation d'entretien s'élève à : 1 425 € 00 HT/an soit 1 710 € 00 TTC/an, répartis comme suit :

Site	Nombre de fontaines	Cout annuel HT	Cout annuel TTC	Formule
Pasteur	2	550 € 00 HT	660 € 00 TTC	Argent
Pierrafoy	1	275 € 00 HT	330 € 00 TTC	Full
Pasteur	2	600 € 00 HT	720 € 00 TTC	Full

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er septembre 2025. Il n'apporte aucune modification de la durée initialement convenue au contrat, laquelle reste fixée à échéance au 31 août 2026.

## ☞ DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2025

### Décision ayant pour objet de passer un contrat avec La Rue's production pour la représentation du spectacle Steeve programmée pour l'ouverture de saison le vendredi 3 octobre

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que des spectacles sont programmés dans le cadre de la saison culturelle

**Monsieur le Maire a décidé de** passer un contrat avec La Rue's production chez monsieur et madame Olzem Olkul 5 rue de Bérat 76000 Rouen pour la représentation du spectacle Steeve programmé pour l'ouverture de saison le vendredi 3 octobre à 20h au Nouvel Espace Pinatell.

Le montant global de la prestation est fixé à 2380€ TTC



## **DECISION DU 16 SEPTEMBRE 2025**

### **Décision portant indemnité forfaitaire suite au bris de la vitre arrière du véhicule DJ-496-PP lors d'une opération de débroussaillage**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.16, le maire peut intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**Considérant** que la vitre arrière du véhicule immatriculé DJ-496-PP a été endommagée lors de travaux de débroussaillage le 02/07/2025, lors de son stationnement dans le parking de SAINT-GENEST-AUTO, ZAC Le Tissot.

**Considérant** devis N°2544 du 23/07/2025 adressée par le garage ST GENEST AUTO, propriétaire du véhicule.

**Monsieur le Maire a décidé de** procéder au remboursement forfaitaire de 300 TTC au garage SAINT GENEST AUTO afin qu'il puisse réparer leur véhicule endommagé lors de l'opération de débroussaillage par la collectivité, réparations effectuées en interne par le garage.



## **DECISION DU 06 OCTOBRE 2025**

### **Décision portant mise à disposition des locaux du Nouvel Espace Pinatel à AESIO Mutuelles**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-5°, le Maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** qu'une mise à disposition des locaux du Nouvel Espace Pinatel a été accordée à AESIO Mutuelles les 8 et 9 octobre 2025 pour l'organisation d'un spectacle au profit de l'aide à la recherche médicale

**Monsieur le Maire a décidé de** mettre les locaux du Nouvel Espace Pinatel situé rue Bonnardel à Saint-Genest-Lerpt, à disposition de « AESIO Mutuelles » le 8 et 9 octobre 2025 pour la représentation d'un spectacle. La mise à disposition des locaux est assurée à titre gratuit.



## **DECISION DU 07 OCTOBRE 2025**

### **Décision portant signature d'un avenant au contrat avec la société LOIRE ASCENSEURS pour la vérification des ascenseurs de la commune**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu de souscrire un contrat de maintenance pour le monte-chARGE du groupe scolaire Pasteur

**Considérant** le contrat en cours avec la société Loire Ascenseur pour la vérification et l'entretien des ascenseurs de la commune (CONTRAT N° 2024 11 005M10V du 01/01/2025).

**Considérant** la proposition de la société Loire Ascenseurs de réaliser un avenir afin d'intégrer le monte-chARGE du groupe scolaire Pasteur au contrat en cours,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer avec la société Loire Ascenseurs - 22 rue du Puits Rochefort - 42 100, ST-ETIENNE, un avenir au contrat N° 2024 11 005M10V du 01/01/2025 pour la maintenance de type « Minimal » en intégrant l'option GSM Confort (carte SIM) pour le monte-chARGE du groupe scolaire Pasteur.

Le présent avenir prendra effet à compter du 1er octobre 2025. Il n'apporte aucune modification de la durée initialement convenue au contrat, laquelle reste fixée à échéance au 31 décembre 2027.

Le montant annuel global de l'avenant est fixé à 400.00 € HT, soit 480.00 € TTC. Le coût complet du contrat est donc porté à 4110€ HT / an soit 4932 € TTC / an.



## **DECISION DU 15 OCTOBRE 2025**

### **Décision portant avenant au contrat passé avec la société 3D OUEST pour la maintenance du logiciel de gestion des salles municipale**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la décision en date du 6 avril 2023 portant contrat avec la société 3D OUEST pour la maintenance du logiciel de gestion des salles municipales,

**Considérant** qu'il convient de souscrire un avenant au contrat de maintenance susvisé pour ajouter 20 salles supplémentaires

**Monsieur le Maire a décidé de** passer avec la société 3D OUEST sise à LANNION (22300), 5 rue de Broglie, un avenant au contrat de maintenance du logiciel « Gestion des salles municipales 3D OUEST ». Ce contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles sera assurée la maintenance de ce logiciel. 3D OUEST fournit notamment prestations suivantes : l'assistance téléphonique, la mise à disposition des nouvelles versions, l'intégration des mises à jour, l'hébergement et la sauvegarde des données.

Le présent avenant prend effet à compter du 15 septembre 2025. Il n'apporte aucune modification de la durée initialement convenue au contrat dont l'échéance reste fixée au 15 avril 2027.

Le coût annuel de la maintenance supplémentaire est fixé à 180 € HT.



## **DECISION DU 27 OCTOBRE 2025**

### **Décision portant signature d'un contrat de prêt de 1 100 000 € auprès du Crédit Agricole\***

**Vu** le budget principal de la commune voté et approuvé par le Conseil Municipal le 19 mars 2025 et la décision modificative n°1 du 17 septembre 2025,

**Vu** l'offre de financement et les conditions générales proposées par le Crédit Agricole,

**Considérant** le besoin de financement 2025 pour un investissement inscrit au plan de relance métropolitain,

**Monsieur le Maire a décidé :**

**Article 1 :** La ville de Saint-Genest-Lerpt contracte auprès du Crédit Agricole, un emprunt d'un million cent mille euros (1 100 000 €).

**Article 2 :** Caractéristiques de l'emprunt :

Durée : 20 ans

Périodicité des remboursements : Trimestrielle

Amortissement constant du capital

Taux d'intérêt : 3,61 %

Base de calcul : exact / 360

Remboursement anticipé : possible moyennant un préavis de 1 mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde et avec le règlement d'indemnités (annexe 2 de la proposition)

Frais de dossier : 0,10 % du financement prélevé lors du premier tirage

Phase de mobilisation des fonds : Déblocage des fonds possibles en une ou plusieurs fois et ce dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature de l'offre de prêt

**Article 3 :** La ville de Saint-Genest-Lerpt s'engage à verser les frais de dossier en une seule fois.

- Article 4 :** La ville de Saint-Genest-Lerpt s'engage pendant toute la durée du prêt, à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.
- Article 5 :** La ville de Saint-Genest-Lerpt s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.
- Article 6 :** La décision d'emprunt prise par le Maire est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même sujet.
- Article 7 :** Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du Prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.